



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2016

COMMUNE DE MONS EN PEVELE

Date de la convocation : 22 janvier 2016

Nombre de conseillers : 19

Nombre de conseillers en exercice : 19

Etaient présents : Mme Danièle BOBAN, M. Cyril BLONDEL, Mme Marie BOCQUET, Mme Monique BOONE, M. Michel BURNY, Mme Sophie CASSEZ, M. Alain COURSELLE, M. Pierre DELEBASSE, M. CHARLES DENAISON, M. Bernard DORESSE, Mme Jocelyne HANZELIN, Mme Christine LIEVENS, Mme Anne Sabine MASCAUT, M. Eric MOMONT, Mme Marie Hélène STEUX, M. Damien THIBAUT

Pouvoirs :

Mme Corinne TUFFIER DONNE POUVOIR A MME JOCELYNE HANZELIN

M. Cyrille LEMAIRE donne pouvoir à M. Eric MOMONT

Etaient absents : M. Philippe LESTAVEL

Procès verbal de la réunion du 11 DECEMBRE 2015

Le procès-verbal de la réunion du 11 DECEMBRE 2015 est adopté à l'unanimité.

Désignation du secrétaire de séance

En application de l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, M. Charles DENAISON, 1^{er} adjoint est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le maire indique qu'il est nécessaire d'ajouter un sujet à l'ordre du jour du conseil municipal

- Cession d'une parcelle aux consorts DURIEZ pour créer un chemin communal de randonnée entre la carrière Montus et le château d'eau
- Echange de parcelles avec Mme WAAST pour créer un chemin communal de randonnée entre la carrière Montus et le château d'eau
- Fiscalisation de la contribution « DECI » :
- Adhésions diverses SIDEN - SIAN

Le conseil municipal décide d'ajouter les sujets ci-dessous à l'ordre du jour et délibère sur les questions suivantes

QUESTION N°1 : MISE EN ŒUVRE D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP)

Monsieur l'adjoint, qu'avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires des ERP et des IOP ont l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP).

Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'ERP/IOP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements après le 1^{er} janvier 2015, en toute sécurité juridique.

L'AD'AP correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité.

Les diagnostics de l'accessibilité des ERP de notre commune ont montré que trois de nos ERP n'étaient pas conformes au 31/12/2014 à la réglementation en vigueur en 2014.

Une demande de prorogation de délai a été déposée le 26 juin 2015. La préfecture a accordé un délai de six mois à la commune pour présenter son agenda programmée d'accessibilité soit, avant le 30 janvier 2016.

Aussi, la commune a élaboré son AD'AP sur 4 ans, comportant étude, phasage et travaux.

Le diagnostic réalisé par l'APAVE mentionne les travaux suivants :

Eglise : accès PMR (rampe ou autre accès)

Salle des fêtes :

- accès PMR à la scène
- toilettes PMR
- signalétique PMR

Ecole :

- accès PMR à la cantine, au préfabriqué, aux classes primaires et aux toilettes des primaires
- cheminement PMR (notamment vers la cour des primaires) avec éclairage adapté (par ex avec détecteurs de présence)
- signalétique PMR
- signalétique externe côté parking
- élargir plusieurs portes d'entrée (local musique, porte cantine, porte préfabriqué)
- mettre des poignées de portes adaptées (béquilles)
- prévoir un mobilier adapté PMR dans chaque classe (pour 1 personne ?)
- indicateur sonore dans l'ascenseur mentionnant l'étage et l'ouverture-fermeture des portes

Pour réaliser ces travaux le budget prévisionnel est de 150 000 €. La période de réalisation des travaux s'étalerait de 2017 à 2020.

Décision :

Le conseil municipal, entendu l'exposé de monsieur Charles Denaison, 1^{er} adjoint aux travaux, à l'unanimité des membres présents et représentés

Vu le code de la construction et de l'habitation

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des ERP

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP

Décide

- D'approuver l'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présenté pour mettre en conformité les ERP de la commune réparti de 2016 à 2020 voire 2021
- D'autoriser monsieur le maire ou monsieur le 1^{er} adjoint à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision

QUESTION N°2 : Signature d'une convention constitutive de groupement de commandes concernant la sélection d'une « assistance à maîtrise d'ouvrage indépendante pour l'optimisation des moyens d'impression »

Le Conseil Municipal,

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault et les communes d'Aix-lez-Orchies, Auchy-lez-Orchies, Bachy, Bersée, Bourghelles, Bouvignies, Camphin-en-Carembault, Camphin-en-Pévèle, Cappelle-en-Pévèle, Cobrieux, Coutiches, Ennevelin, Gondecourt, Herrin, Landas, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Ostricourt, Pont-à-Marcq, Templeuve, Thumeries, Tourmignies, Wannehain ont souhaité mener une réflexion sur les matériels d'impression, plus précisément sur l'adéquation entre les équipements existants et les besoins des communes, ainsi que sur la possibilité d'optimiser l'utilisation qui en est faite.

Que la 1^{ère} étape de cette démarche, objet du présent groupement de commandes, consiste à sélectionner dans le cadre d'un marché public une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Que cette assistance à maîtrise d'ouvrage se verra confier 3 missions principales :

- Réalisation d'un rapport d'expertise financier et technologique des moyens d'impression,
- Assistance dans l'optimisation de la plateforme d'impression, avec rédaction du cahier des charges du marché consacré au renouvellement des matériels d'impression ;
- Suivi technique et administratif du marché consacré au renouvellement des matériels d'impression.

Considérant que sont considérés comme des matériels d'impression les imprimantes, les fax, les copieurs/photocopieurs/multifonctions et les dupli copieurs.

Vu le projet de convention visant donc à définir les conditions du groupement de commandes (art. 8 du CMP) liant les collectivités membres concernant ce marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage indépendante pour l'optimisation des moyens d'impression.

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT serait coordonnateur de ce groupement de commandes.

Et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Ouï l'exposé de M. Le Maire, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

DECIDE

- De faire partie du groupement de commandes « assistance à maîtrise d'ouvrage indépendante pour l'optimisation des moyens d'impression » ;
- D'autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.

QUESTION N°3 APPROBATION DU SCHEMA DE MUTUALISATION

Vu les dispositions de l'article L5211-39-1 du CGCT

Considérant que cet article impose aux EPCI l'établissement d'un schéma de mutualisation visant à mettre en évidence les liens de mutualisation ascendante (commune vers EPCI) et descendante (EPCI vers les communes) entre une communauté de communes et ses communes membres.

« Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le schéma de mutualisation est adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant ».

Vu la délibération N°2015/260 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à l'adoption du schéma de mutualisation,

Vu le schéma de mutualisation ci-annexé visant à constater les efforts de mutualisation engagés entre la Communauté de communes du PEVELE CAREMBAULT et ses communes membres,

Ouï l'exposé de son Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

- D'adopter le schéma de mutualisation tel que proposé en annexe.

QUESTION N°4 VOTE DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION A PARTIR DE L'ANNEE 2016

Le conseil municipal,

Vu la délibération n°2015/225 du conseil communautaire en date du 21 septembre 2015, relative au vote des statuts de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu la délibération n°2015/259 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015, relative à la détermination de l'intérêt communautaire, et notamment au sein de la compétence voirie,

Vu la délibération n°2015/352 du conseil communautaire relative au vote des attributions de compensation à partir de l'année 2016,

Considérant que la compétence voirie est définie de manière restrictive, et qu'à ce titre les communes d'OSTRICOURT, THUMERIES et WAHAGNIES vont se voir restituer une compétence qui était jusqu'alors exercée par l'intercommunalité pour leur territoire,

Considérant que l'ancienne Communauté de communes du SUD PEVELOIS avait souscrit des emprunts afin de financer des travaux de voirie sur son territoire,

Qu'il convient de tenir compte pour la détermination du montant des attributions de compensation, de l'évolution de la charge correspondant au remboursement de la dette de ces emprunts de 2016 à 2028.

Considérant l'évolution de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) pour les communes d'AIX, AUCHY LES ORCHIES, LANDAS, NOMAIN, PHALEMPIN, et CAMPHIN EN CAREMBAULT, ont adhéré à des dates différentes qui déterminent des taux d'adhésion progressifs de 2012 à 2022

Qu'il convient de tenir compte pour la détermination du montant des attributions de compensation, de l'évolution de la charge liée à cette compétence,

Vu l'avis de la CLECT au cours de ses réunions du 10 novembre et du 3 décembre 2015,

Où l'exposé de son maire, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

- De voter le montant des attributions de compensation de 2016 à 2028

QUESTION N°5 : CESSION D'UNE PARCELLE AUX CONSORTS DURIEZ POUR CREER UN CHEMIN COMMUNAL DE RANDONNEE ENTRE LA CARRIERE MONTUS ET LE CHATEAU D'EAU

Monsieur Charles DENAISON, 1^{er} adjoint informe l'assemblée que par délibération N° 2015/21 du 26/06/2015 le conseil municipal a autorisé Mr le Maire à réaliser les échanges de parcelles avec Mme WAAST et les consorts DURIEZ pour créer le chemin communal entre la carrière Montus et le château d'eau.

Maître DEBLECKER, notaire mandatée par la commune pour rédiger l'acte nous informe qu'il n'est pas possible d'établir un acte d'échange entre 3 parties, et qu'il est nécessaire de rédiger 2 actes. L'un avec Mme WAAST et l'autre avec les consorts DURIEZ.

Monsieur Charles DENAISON, 1^{er} adjoint informe l'assemblée que la commune de MONS-EN-PEVELE cède à titre de CESSION, au profit des conjoints DURIEZ la parcelle A 1784 d'une contenance de 5a (500 m²).

La parcelle est évaluée par la brigade d'évaluations domaniales pour un montant d'un euro le mètre carré (1€/m²).

Par conséquent, la cession aura lieu moyennant le prix de CINQ CENT EUROS dû par les conjoints DURIEZ au profit de la commune de MONS-EN-PEVELE.

Le conseil municipal, Monsieur Charles DENAISON, 1^{er} adjoint entendu, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à réaliser la cession de la parcelle ci-dessus énumérée.
- ET D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents à intervenir relatifs à cette affaire, les frais inhérents étant à la charge de la commune (document d'arpentage, acte notarié...)

QUESTION N°6 : ECHANGE DE PARCELLES AVEC MME WAAST POUR CREER UN CHEMIN COMMUNAL DE RANDONNEE ENTRE LA CARRIERE MONTUS ET LE CHATEAU D'EAU

Monsieur Charles DENAISON, 1^{er} adjoint informe l'assemblée que par délibération N° 2015/21 du 26/06/2015 le conseil municipal a autorisé Mr le Maire à réaliser les échanges de parcelles avec Mme WAAST et les conjoints DURIEZ pour créer le chemin communal entre la carrière Montus et le château d'eau.

Maître DEBLECKER, notaire mandatée par la commune pour rédiger l'acte nous informe qu'il n'est pas possible d'établir un acte d'échange entre 3 parties, et qu'il est nécessaire de rédiger 2 actes. L'un avec Mme WAAST et l'autre avec les conjoints DURIEZ.

Monsieur Charles DENAISON, 1^{er} adjoint informe l'assemblée que la Commune de MONS-EN-PEVELE cède à titre d'ECHANGE au profit de Mme WAAST la parcelle A 1785 d'une contenance de 3a 82 ca (382 m²), et que Mme WAAST cède à titre d'ECHANGE, au profit de la commune de MONS-EN-PEVELE la parcelle A 1790 d'une contenance de 8a 82ca (882 m²).

Les parcelles sont évaluées par la brigade d'évaluations domaniales pour un montant d'un euro le mètre carré (1€/m²).

Ainsi la parcelle A 1785 est évaluée à 382,00 € et la parcelle A 1790 est évaluée à 882,00 €.

Par conséquent, cet échange aura lieu moyennant une soulte d'un montant de CINQ CENT EUROS (500,00 €) dû par la commune de MONS-EN-PEVELE au profit de Mme WAAST.

Le conseil municipal, Monsieur Charles DENAISON, 1^{er} adjoint entendu, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à réaliser l'échange des parcelles ci-dessus énumérées.
- ET D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents à intervenir relatifs à cette affaire, les frais inhérents étant à la charge de la commune (document d'arpentage, acte notarié...)

QUESTION N° 7 : REMPLACEMENT EN TOUT OU PARTIE DE LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNE, AU TITRE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE, PAR LE PRODUIT DES IMPOTS

Compte tenu de l'absence d'éléments de réponse sur les projets du SIDEN SIAN concernant les travaux sur la compétence incendie, le sujet est ajourné. Monsieur le maire écrira au président pour lui demander un état des projets et une planification des travaux.

QUESTION N° 8 : NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN : COMITES SYNDICAUX DES 13 OCTOBRE ET 16 NOVEMBRE 2015

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'application de celles des articles L.5211-18, L.5211-61, L.5212-16, L.5214-27, L.5711-1 et suivants de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 Février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi Nôtre »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 9 juillet 2015 du Conseil Municipal de la commune de SERAIN sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Assainissement Collectif »,

Vu la délibération n° 20/5 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 13 Octobre 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de SERAIN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 15 septembre 2015 du Conseil Municipal de la commune de LA NEUVILLE EN BEINE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif »,

Vu la délibération n° 25/3b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 Novembre 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA NEUVILLE EN BEINE avec transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif »,

Vu la délibération n° 24/3a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 Novembre 2015 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sur le territoire de la commune de MONTIGNY EN OSTREVENT,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de SERAIN (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable »** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « **Assainissement Collectif** »,
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sur le territoire de la commune de MONTIGNY EN OSTREVENT (Nord),**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA NEUVILLE EN BEINE (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif ».**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 20/5 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 13 Octobre 2015, dans les délibérations n° 25/3b et 24/3a adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 16 Novembre 2015.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois

Questions diverses

Travaux programmés sur le bassin de rétention

Le Mons en Nouvelles est en cours de distribution. Monsieur le maire indique la grande qualité de ce vecteur de communication réalisé par Cyrille Lemaire qui y met toute son énergie et il l'en remercie.

Problème de stationnement

Madame Steux, conseillère municipale remonte les soucis de stationnement. Certains conducteurs ne respectent pas les règles minimales du code de conduite. Il est nécessaire de sensibiliser les habitants et les mettre devant la responsabilité de chacun. Un article pourra être fait dans ce sens dans le prochain Mons en Nouvelles. Monsieur le maire indique également qu'il prendra contact de nouveau avec la gendarmerie.

Nettoyage des bris de glace

Un certain nombre de méfaits se sont passés dans le secteur du pévèlois. De nombreuses voitures ont été dégradées par une bande de jeunes locaux qui ont sévi sur plusieurs communes. Il serait nécessaire pour assurer la sécurité des personnes que le nettoyage des bris de glace laissé sur place soit effectué au plus vite. Nous ferons une information au personnel des services techniques en charge de l'environnement et des espaces verts.

La séance est levée à 21h11

Eric MOMONT,

Charles DENAISON

Le maire

Le secrétaire de séance

